

Procès-verbal n°29 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 18 mars 2025
À :	18h30 – Dématérialisé
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°28 de la réunion du 10 Mars 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dossiers n°2024/2025-

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que pour les dossiers 316, 317, 318, 319, 320,321 un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
316	30118719	15/03/2025	U13 D4 C	CHAMBORIGAUD AS 1	AS AUZONNET 1	Arrêté Municipal
317	28537563	16/03/2025	SENIOR D3 A	CHAMBORIGAUD AS 1	LA GD COMBE 2	Arrêté Municipal
318	29191810	16/03/2025	U15 D3 B	MOUSSAC FC 1	US LA REGORDANE 1	Arrêté Municipal
319	29188194	16/03/2025	U17 D2 B	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	VERGEZE EP 2	Arrêté Municipal
320	29191249	16/03/2025	U15 D2 A	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	ENT CABASSUT AIM 1	Arrêté Municipal
321	53242845	16/03/2025	Seniors F a 8 CAV	MOUSSAC FC 1	ES PAYS UZES 1	Arrêté Municipal

Monsieur Maxime CASTILLO ne prenant part ni au débat ni au délibéré du dossier N° 324

Considérant que pour le dossier 322 le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
322	30118907	15/03/2025	U13U12 D4 E	VENEJAN AS 1	FC BAGNOLS ESCANAUX 3	Terrain impraticable
323						
324						
325						
326						

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que pour les dossiers N°322, 323, 324, 325, 326, ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Rappelle l'article 53 et 62- des Règlements Généraux du district et la possibilité d'éventuelles sanctions financières et sportive

U13 / U12 D 2 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 327

Match n° 30131853 : du 02/03/2025

St Laurent des Arbres RC 1 (535852) / Poulx AS 2 (539959)

La commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de St **Laurent des Arbres RC 1 (535852)** par courriel en date du 04/03/2025, sur la qualification et la participation des joueurs

- N° 1 COMPAN Noé
- N° 4 FLORENCHIE Jules
- N° 5 ROZSAK Raphael
- N° 7 HUZIAN Axel
- N° 8 BOULJAOUI Jahid

De l'équipe de Poulx AS 2 (539959) Pour les dire recevable -187-1 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2)

Ladite réclamation a été transmise au club de Poulx AS 2 (539959) qui a fait ses observations en date du 11 Mars 2025

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il ressort que :

Sont inscrits sur la feuille de match du 25/01/2025 **Poulx AS 1 / Generac RC 1 (U13/U12 D1/ Poule B) Equipe 1**
Les joueurs :

- ✓ N° 1 COMPAN Noé licence n° 9602354662
- ✓ N° 4 FLORENCHIE Jules licence n° 2548488379
- ✓ N° 6 HUZIAN Axel licence n° 2548514135
- ✓ N° 9 ROZSAK Raphael licence n° 9602497937

Sont inscrits sur la feuille de match du 01/03/2025 **St Laurent des Arbres RC 1 (535852) / Poulx AS 2 (U13/U12 D2/ Poule C) Equipe 2** Les joueurs :

- ✓ N° 1 COMPAN Noé licence n° 9602354662
- ✓ N° 4 FLORENCHIE Jules licence n° 2548488379
- ✓ N° 5 ROZSAK Raphael licence n° 9602497937
- ✓ N° 7 HUZIAN Axel licence n° 2548514135
- ✓ N° 12 BOULJAOUI Bilal licence n° 9604612315

Considérant que : les joueurs suivants :

- ✓ N° 1 COMPAN Noé licence n° 9602354662
- ✓ N° 4 FLORENCHIE Jules licence n° 2548488379
- ✓ N° 6 HUZIAN Axel licence n° 2548514135
- ✓ N° 9 ROZSAK Raphael licence n° 9602497937

Objet de la réclamation du club de St Laurent des Arbres RC 1 (535852), ont effectivement participé aux deux rencontres citées auparavant en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF

Considérant que le joueur : EL OMRI Jahid licence n° 2548312505 a participé également aux deux rencontres mais ne fait pas l'objet de la requête du club de St Laurent des Arbres RC 1 (535852).

Considérant que le joueur : N° 12 BOULJAOUI Bilal licence n° 9604612315 incriminé par le club de St Laurent des Arbres n'était pas aligné lors de la première rencontre et était inscrit sur la FMI du 01/03/2025 sans y participer

Agissant sur le fondement de l'Article 167-2 des RG de la FFF

Article – 167

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne

joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure

- ✓ En inscrivant sur la FMI de la rencontre N° 30131853 : du 02/03/2025 les joueurs,
 - ✓ N° 1 COMPAN Noé licence n° 9602354662
 - ✓ N° 4 FLORENCHIE Jules licence n° 2548488379
 - ✓ N° 6 HUZIAN Axel licence n° 2548514135
 - ✓ N° 9 ROZSAK Raphael licence n° 9602497937
- , ayant participé effectivement aux rencontres du 25/01/2025 d'une équipe supérieure (**Poulx AS 1 / Generac RC 1 Camargue 1**) et du 01/03/2025, avec l'équipe inférieure **St Laurent des Arbres RC 1 (535852) / Poulx AS 2** cette dernière a enfreint les dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION de l'équipe de St Laurent des Arbres RC 1 (535852) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité à Poulx AS 2 (539959) sans en reporter le bénéfice St Laurent des Arbres RC 1 (535852)**
– Art 187-1 RG FFF
- **DEBIT : 55 euros au club de à Poulx AS 2 (539959) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) RG District)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission Du foot animation.

U13/U12F D1 / Poule 0

Dossier n°2024/2025-CSR- 328

Match n° 29800366: du 08/03/2025.

Quissac Gc1 (503265) / Etoile de Tresques 1(550949)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport, de l'arbitre officiel de la rencontre.

Indiquant que l'équipe de **Etoile de Tresques 1(550949)** était absente au d'envoi de la rencontre citée en rubrique

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de Etoile de Tresques 1(550949) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Monsieur Maxime CASTILLO ne prenant part ni au débat ni au délibéré

Considérant que l'équipe **Etoile de Tresques 1(550949)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Etoile de Tresques 1(550949) pour en reporter le bénéfice à Quissac Gc1 (503265) sur le score de 3/0

Débit : 30 euros pour forfait Simple à l'équipe Etoile de Tresques 1(550949)

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

SENIORS F à 8 D1/ Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR-329

Match n° 29612702 : du 09/03/2025

U. S. la Régordane 1 (563664) / A. S. Auzonnet 1(564235)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre qui nous indique que l'équipe de **A. S. Auzonnet**

1(564235) s'est retrouvée à moins de sept joueuses à la 22eme minutes de jeu suite de la blessure des joueuses N° 3 et N° 6 et a dû mettre fin à la rencontre pour carence de joueuses.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **A. S. Auzonnet 1(564235)** s'est retrouvée à la 22eme minute de jeu moins de sept joueuses alors que le score était de 3/0 pour **U. S. la Régordane 1 (563664)**

Dit match perdu par Pénalité A. S. Auzonnet 1(564235) pour en reporter le bénéfice à U. S. la Régordane 1 (563664)

Sur le score de 3/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions Féminines.

Senior D4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-330

Match n° 28547100 : du 16/03/2025

Remoulins SF 1 (564374) / S. C. Nîmois 2 (563810)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Indiquant que l'équipe de **S. C. Nîmois 2 (563810)** était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de **S. C. Nîmois 2 (563810)** ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de de **S. C. Nîmois 2 (563810)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre n°28547100

Dit match perdu par forfait S. C. Nîmois 2 (563810) pour en reporter le bénéfice à **Remoulins SF 1 (564374)**

Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de **S. C. Nîmois 2 (563810)**

Débit : 40€ pour indemnité à verser au club adverse, par l'équipe de **S. C. Nîmois 2 (563810)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U13 U12 D4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR-331

Match n°30118768 : du 15/03/2025

Rodilhan FC 1 (535058) / F. C. Milhaud F 1 (580998)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Indiquant que l'équipe de **F. C. Milhaud F 1 (580998)** était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de **F. C. Milhaud F 1 (580998)** ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de de **F. C. Milhaud F 1 (580998)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre n°30118768

Dit match perdu par forfait F. C. Milhaud F 1 (580998) pour en reporter le bénéfice à Remoulins SF 1 (564374)

Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de **F. C. Milhaud F 1 (580998)**

Transmet le dossier à la commission du football animation.

U12 D3 / Phase 3 Poule o

Dossier n°2024/2025-CSR-332

Match n°30120302 : du 15/03/2025

Caissargues 41 (521050) / St Martin Valg 22 (525106)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Indiquant que l'équipe de **St Martin Valg 22 (525106)** était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel du club de **St Martin Valg 22 (525106)** du vendredi 14 mars 2025 à 22h30 sur le mail du secrétariat du district nous indiquant son impossibilité de se rendre a Caissargues pour le match du 15/03/2025 car beaucoup d'absent.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de St Martin Valg 22 (525106) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de de **St Martin Valg 22 (525106)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre n°30118768

Dit match perdu par forfait St Martin Valg 22 (525106) pour en reporter le bénéfice à **Caissargues 41 (521050)**
Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de **St Martin Valg 22 (525106)**

Transmet le dossier à la commission du football animation.

U17 D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-333

Match n°29189107 : du 09/03/2025

La Grand Combe 1 (500257) / St Hilaire La Jasse 1 (553073)

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de l'équipe de **La Grand Combe 1 (500257)** reçue par courriel en date du 11/03/2025, sur l'absence de l'éducateur responsable de l'équipe de **St Hilaire La Jasse 1 (553073)**

Au motif que : qu'il n'y avait aucun éducateur responsable de l'équipe de **St Hilaire La Jasse 1 (553073)** en seconde mi-temps.

La commission Jugeant en premier ressort,

Le grief reproché à l'équipe de **St Hilaire La Jasse 1 (553073)** ne rentre pas dans les motivations d'une réclamation **apres** match **Art 187-1 RG FFF**

Article - 187 Réclamation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération,

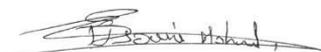
➤ **RECLAMATION de l'équipe de La Grand Combe 1 (500257) IRRECEVABLE**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT : 55 euros au club de La Grand Combe 1 (500257) Droit de confirmation de réclamation (Art. 37 RG District)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions des jeunes.
- **TRANSMET** : le dossier à la commission Technique pour suite a donner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Mohamed TSOURI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romagnole', with a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Tsouri', with a long horizontal stroke extending to the right.